



Le Gouverneur

الوالي

C N° 5/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

Circulaire fixant les conditions et modalités de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir 1-14-192 du 1er Rabiaa 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 78 ;

après examen par le Comité des Etablissements de Crédit en date du 13 juillet 2018 ;

fixe par la présente circulaire les modalités et les conditions de fonctionnement du comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques que les établissements de crédit doivent instituer.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Tolérance au risque : Niveau maximal de risque qu'un établissement de crédit est en mesure d'assumer, étant donné ses fonds propres, sa gestion des risques, ses capacités de contrôle et les exigences réglementaires.

Appétence pour le risque : Niveaux de risque global et par type de risque, préalablement fixés par l'organe d'administration et inférieurs à la tolérance au risque, qu'un établissement de crédit est disposé à assumer pour réaliser notamment ses objectifs stratégiques.

Déclaration d'appétence pour le risque : Énoncé écrit qui stipule l'appétence au risque de l'établissement de crédit. Il prévoit, d'une part, des critères quantitatifs exprimés en fonction des revenus, du niveau de fonds propres, des indicateurs de risque, de la liquidité et de tout autre grandeur pertinente et, d'autre part, des critères qualitatifs concernant les risques de réputation et de conduite, ainsi que de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme et les pratiques contraires à l'éthique.



Article 2

L'organe d'administration de l'établissement de crédit désigné ci-après «établissement(s)» institue en son sein un comité chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques désigné ci-après « comité des risques », en vue de l'assister en matière de stratégie, de gestion et de surveillance des risques auxquels l'établissement est exposé.

I. RÔLE ET ATTRIBUTIONS

Article 3

Le comité des risques conseille l'organe d'administration en matière de définition des stratégies de risques. A cet effet, il est chargé de ce qui suit :

- examiner les stratégies en matière de risque sur une base agrégée ainsi que par type de risque encouru notamment de crédit, de marché, opérationnel, de liquidité, de taux d'intérêt, de concentration, de règlement-livraison, pays, de transfert, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme et de cybercriminalité, et formuler des recommandations à l'intention de l'organe d'administration à ce sujet ;
- passer en revue, au moins une fois par an, les politiques de risque et le dispositif d'appétence pour le risque de l'établissement;
- examiner régulièrement les résultats des stress tests réalisés et de veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans la définition de l'appétence pour le risque, le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, la planification des fonds propres et de la liquidité, et des budgets. Ils doivent également être mis en lien avec les plans de redressement ;
- fournir à l'organe d'administration des avis sur l'appétence pour le risque actuelle et future, surveiller la mise en œuvre, par l'organe de direction, de la déclaration d'appétence pour le risque et rendre compte de la culture du risque au sein de l'établissement.

Article 4

Dans le cadre de la surveillance des risques encourus par l'établissement, le comité des risques a notamment les attributions suivantes :

- surveiller la mise œuvre des stratégies relatives à tous les risques encourus telles qu'approuvées par l'organe d'administration ;
- évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques notamment ceux prévus par la circulaire relative au contrôle interne des établissements de crédit ;



- s'assurer que le niveau des risques encourus est contenu dans les limites fixées par l'organe de direction conformément au niveau d'appétence pour le risque défini par l'organe d'administration ;
- examiner, au moins une fois par an, les besoins de fonds propres fondés sur les risques de l'établissement et l'évaluation faite par l'organe de direction de l'efficacité du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes aux fins d'établir ces besoins.

Le comité des risques s'assure de l'adéquation des systèmes d'information eu égard aux risques encourus.

Article 5

Le comité des risques veille à ce que le système de tarification interne des risques contribue à leur gestion efficace. Dans ce cadre, il veille à ce que les coûts internes d'allocation des fonds propres aux lignes de métiers reflètent les risques significatifs qui en découlent.

Article 6

Le comité des risques est l'interlocuteur du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques, dont il assure la surveillance. La nomination et la révocation de ce responsable ainsi que tout autre changement relatif à ce poste doivent être approuvés par le comité des risques ou l'organe d'administration.

Le comité d'audit donne son avis sur l'indépendance, les performances et la rémunération du responsable de la fonction gestion et contrôle des risques, ainsi que sur le budget qui est alloué à cette fonction.

Article 7

Le comité des risques veille à ce que la fonction de gestion et contrôle des risques soit dotée de moyens suffisants en termes humains et techniques ainsi que d'accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il veille à ce que le personnel de cette fonction dispose de suffisamment d'expérience, de qualification et de bonnes connaissances des marchés et des produits ainsi que d'une maîtrise des techniques de gestion et contrôle des risques.

Article 8

Le comité des risques veille à ce que les fonctions de gestion et contrôle des risques aussi bien au niveau de l'établissement qu'au niveau de ses filiales ou de ses lignes de métiers disposent d'un positionnement approprié de telle sorte que les questions soulevées par leurs responsables reçoivent l'attention nécessaire des organes d'administration et de direction ainsi que des lignes de métiers concernées.



II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

Le comité des risques est composé d'un minimum de 3 administrateurs ou membres non dirigeants de l'organe d'administration dont un, au minimum, est indépendant au sens de l'article premier de la circulaire n°5/W/2016 relative à la désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.

Article 10

Le comité des risques est présidé par un administrateur indépendant, qui n'est pas le président de l'organe d'administration ni d'un autre comité de l'établissement. Le comité comprend des membres disposant d'une expérience professionnelle pratique et suffisante dans le domaine bancaire et de gestion des risques.

Article 11

Le comité des risques associe à ses travaux les responsables des fonctions de gestion et contrôle des risques, du contrôle périodique, des contrôles permanent et de conformité et, selon l'ordre du jour, les commissaires aux comptes de l'établissement ainsi que toutes autres personnes jugées nécessaires à l'exercice de ses attributions. En cas de besoin, il peut également se faire assister d'experts externes.

Article 12

Le comité des risques est régi par un règlement intérieur, approuvé par l'organe d'administration, définissant son mandat, sa composition, son périmètre et ses règles de fonctionnement.

Il tient au moins une réunion par trimestre. Cette périodicité peut être semestrielle lorsque la taille de l'établissement le justifie.

Article 13

Le comité des risques documente ses délibérations et décisions et en assure le suivi. Les copies des procès-verbaux de ses réunions font l'objet de diffusion auprès des membres de l'organe d'administration.



III. INFORMATION ET REPORTING

Article 14

Les membres du comité des risques reçoivent, dans les délais appropriés, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'information communiquée au comité des risques doit être compréhensible, complète, précise et dynamique afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées.

Article 15

Le comité des risques reçoit régulièrement des rapports et des informations de la part du responsable de la fonction de gestion et contrôle des risques et d'autres fonctions pertinentes sur le profil de risque de l'établissement, l'état de la culture du risque, le degré d'utilisation de l'appétence pour le risque autorisée, les limites de risque, les dépassements constatés et des mesures correctives prises.

Article 16

Le comité des risques rend compte régulièrement à l'organe d'administration des résultats de ses travaux et de la mise en place de ses recommandations. Il informe l'organe d'administration de tout événement ou dysfonctionnement susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques ou à la situation financière de l'établissement.

Article 17

Le comité des risques interagit de manière appropriée avec les autres comités émanant de l'organe d'administration notamment le comité d'audit afin de garantir la cohérence et une couverture appropriée des risques. Cette interaction peut prendre aussi la forme :

- d'une participation transversale d'un administrateur ou membre de l'organe d'administration dans ces deux comités ;
- d'une rotation périodique au niveau de leurs membres et présidence, en tenant compte de l'expérience, des connaissances et des compétences spécifiques requises à titre individuel et collectif pour ces comités.

Le comité des risques évalue, en étroite collaboration avec le comité des rémunérations, les incitations créées par le système de rémunération. Il détermine, sans préjudice des missions confiées au comité des rémunérations, si les incitations générées par le système de rémunérations tiennent dûment compte des risques, des fonds propres et de la liquidité ainsi que de la probabilité de gains et du moment de leur obtention.




IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Le comité des risques et le comité d'audit peuvent être regroupés selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 19

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI